

Conditions générales (valables dès le 01.1.2018)

1. Le/la soussigné/-e s'engage en tant qu'agriculteur/-trice d'exploiter son entreprise selon les réglementations légales.
2. CAREA succursale de la KUL (Contrôle pour une Agriculture Respectueuse de l'Environnement et des Animaux) contrôle si les conditions pour le versement des contributions sont remplies. L'exploitant/e met à disposition les dossiers nécessaires et autorise les contrôleurs à accéder aux champs et aux bâtiments. En plus du contrôle de base, des contrôles non-annoncés peuvent également être effectués. Pour les exploitations avec détention d'animaux, une seconde personne doit être nommée afin d'autoriser en cas d'absence de l'exploitant/e les accès aux écuries. Cette personne est référencée dans le système. Les clients actuels ont mentionné cette personne dans la convention avec CAREA/KUL. Les nouveaux clients doivent nommer une personne lors du premier contrôle.
3. Contrôles selon l'ordonnance Bio/label Bio : En s'inscrivant au recensement cantonal, le client KUL/CAREA accepte également les conditions générales de bio.inspecta AG, 5070 Frick et s'engage ainsi dans une relation contractuelle. Voir <http://www.bio-inspecta.ch> sous la rubrique "Téléchargement documents". La facturation et la certification sont effectuées par bio.inspecta. Il en résulte automatiquement un contrat de sous-traitance de bio.inspecta à KUL/CAREA pour le contrôle de l'ordonnance Bio/ label Bio.
4. Droit de recours pour les contrôles de droit public: en cas de désaccord sur le résultat, un deuxième contrôle peut être effectué par l'organe de contrôle dans les trois jours ouvrables, uniquement dans des situations non modifiables. La demande doit être adressée à la KUL/CAREA par écrit ou par téléphone. Après ouverture de la décision écrite par le département des paiements directs, il est possible de faire recours par écrit en courrier recommandé dans les 30 jours auprès du département des paiements directs du canton.

Programmes de droit privé: une contre-proposition peut être adressée à l'organe de contrôle compétent afin de constater les manquements éventuels dans un délai donné par le label respectif. Si toutefois, il n'y a aucune demande durant ce délai, les résultats seront considérés comme acceptés

5. L'exploitant/e doit retirer sa demande de contribution immédiatement, s'il/elle ne peut ou ne veut plus remplir les directives. Ceci doit être annoncé immédiatement par écrit à CAREA.
6. Toutes les données d'exploitation sont soumises à la protection des données et sont gardées confidentielles. En absence de toute convention contraire, le résultat du contrôle est immédiatement transmis aux offices responsables, à bio.inspecta pour la certification et aux donneurs d'ordres de labels. Le donneur d'ordre de label et bio.inspecta peuvent demander le statut des programmes actifs de votre exploitation (par exemple: PER, Bio, SST, SRPA, Extensio, PLVH, etc.). L'exploitant a un droit de regard de son propre dossier de contrôle.
7. Les contributions sont diminuées ou refusées si l'exploitant/e :
 - donne de faux renseignements ou de fausses indications (prémédité ou par négligence)
 - rend le contrôle difficile, voire impossible, soit par des menaces envers le contrôleur ou refuse l'accès aux écuries
 - ne demande pas une autorisation spéciale dans les temps pour des mesures qui en nécessitent une
 - ne suit pas les directives. Dans les cas particuliers, le texte intégral de l'ordonnance fait foi.
8. **L'exploitant/e prend en charge les frais de contrôle.** Le règlement du tarif fait partie de cette convention. Vous trouverez les frais de contrôle actualisés sur le site: www.kulbern.ch. Tous frais de contrôle de l'année précédente non réglés sont considérés comme non-respect de la convention. L'attestation de la conformité de l'exploitation n'est transmise à l'Office de l'agriculture que lorsque la facture est réglée. Si l'attestation n'est pas transmise, le canton peut décider d'un éventuel refus de versement des paiements directs.
9. CAREA (succursale de KUL) ne peut être rendu responsable pour préjudice de fortune qui peut survenir dans le cadre de l'exercice de l'activité de contrôle et de ses conséquences ou par décision des autorités compétentes.

La convention est valable jusqu'à nouvel ordre.

En cas de litige le fort juridique se trouve à Berne-Mittelland.